Deloitte. Private

ACCOUNTING & REPORTING TAX & LEGAL
M&A & FINANCE STRATEGY & PERFORMANCE

Accountancy & Advisory
Actualités

Lettre d'information de Deloitte Accountancy pour les dirigeants de PME
Janvier 2022 - Nr. 1
Mensuel (sauf en août)
30ème année - Bureau de dépôt: Courtrai 1-2 dép.

La croissance durable

La durabilité est omniprésente aujourd'hui. Qu'est-ce que cela signifie exactement ? Dans quelle mesure cela est-il pertinent pour vous en tant que PME ?

QUE SIGNIFIE LA DURABILITÉ ?

Il existe aujourd'hui plusieurs cadres de durabilité, tels que les objectifs de développement durable des Nations Unies (UN SDGs), le « triple bottom line » (3Ps), etc. À notre avis, le modèle ESG offre un référentiel clair pour les PME :

- **Environnemental**: les activités qui ont un impact sur le milieu/l'environnement, comme les émissions (cf. émissions de CO2), la pollution atmosphérique, l'utilisation de matières premières, mais aussi, dans un sens plus large, la biodiversité, le respect de la législation environnementale, ...
- **Social**: les activités qui ont un impact sur les personnes/employés, afin d'attirer et de retenir les talents appropriés. En voici quelques exemples : investissement dans les mesures de protection individuelle (MPI), heures de formation, diversité, inclusion sur le lieu de travail, etc. Toutefois, ce pilier dépasse les limites de l'entreprise et l'attention se porte également sur la communauté élargie à laquelle on appartient.
- **Gouvernance**: les activités qui ont un impact sur la gouvernance d'entreprise, comme l'alignement de sa vision et de sa stratégie sur ses objectifs de durabilité. Cela doit ensuite être traduit de manière appropriée dans la gestion quotidienne et la gouvernance au sens large.

Les entreprises doivent satisfaire à une exigence minimale pour chaque pilier de durabilité afin de préserver leur avenir. Toutefois, l'interprétation exacte de chaque pilier est différente pour chaque entreprise et dépend, entre autres, du secteur, de la localisation, de la taille et des parties prenantes concernées.

POURQUOI LA DURABILITÉ ?

Les entrepreneurs se demandent souvent pourquoi la durabilité est pertinente pour leur entreprise et ce qu'ils peuvent en faire concrètement. En général, nous voyons deux catégories de motifs. D'une part, elle peut apporter directement un certain nombre d'avantages. Finalement, la durabilité constitue aujourd'hui un facteur essentiel pour attirer et retenir les employés, surtout en ces temps de « guerre des talents ». En outre, le modèle économique des entreprises durables est souvent plus solide et orienté vers l'avenir. Par exemple, en se concentrant sur la circularité, elle peut se rendre moins dépendante à la volatilité des prix des matières premières. Elle peut également créer des opportunités pour de nouveaux processus, produits ou services.

D'autre part, la durabilité sera 'poussée' ou imposée dans certains domaines. Le gouvernement européen a déjà introduit certaines obligations en matière de durabilité, comme la législation relative à la « Corporate Sustainability Reporting Directive » (CSRD) qui entrera en vigueur en 2023 pour les entreprises qui remplissent au moins deux des critères suivants : un chiffre d'affaires supérieur à 40 millions d'euros, plus de 250 ETP et un total du bilan supérieur à 20 millions d'euros. Ces entreprises devront fournir des informations qualitatives et quantitatives sur leurs objectifs et leur politique de durabilité. En outre, un nombre croissant de fournisseurs et de clients exigent une vision de la politique interne en termes de durabilité. Enfin, les banques et autres prêteurs de fonds tiennent également compte de la durabilité actuelle et future de l'entreprise lorsqu'ils accordent un financement (« financement durable »).

NOTRE VISION DE LA DURABILITÉ

Même en tant que PME, la durabilité est désormais une réalité. Le défi consiste à se concentrer sur les bons éléments de manière structurée. Chez Deloitte, nous utilisons une approche pragmatique qui se compose de trois éléments :

- Dans un premier temps, une stratégie de durabilité est élaborée, en lien avec la stratégie globale. Il s'agit de savoir comment une entreprise peut se positionner sur le marché, comment créer de la valeur ajoutée et quels sont les objectifs les plus pertinents.
- L'étape suivante consistera à mettre en place une méthodologie de reporting et de suivi prospectif des informations extra-financières.
- Enfin, un rapport complet est établi, articulé autour de données validées, pour la communication interne et externe.

Il est donc crucial pour les entrepreneurs de prendre conscience de la durabilité, tout en osant faire le premier pas de manière ciblée, puis d'apprendre et d'affiner tout au long du processus.

Luc Absil, *labsil@deloitte.com*

Etablissement et valorisation des Stocks: un défi ?

DANS LES ENTREPRISES COMMERCIALES ET MANUFACTURIÈRES, LES STOCKS CONSTITUENT SOUVENT LA MAJEURE PARTIE DES ACTIFS DU BILAN. EN VUE DE RESPECTER L'IMAGE FIDÈLE DES COMPTES ANNUELS, UNE ATTENTION PARTICULIÈRE DOIT DONC Y ÊTRE ACCORDÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Chaque société doit dresser un « inventaire » à la date de clôture de l'exercice sur base des dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA). Outre les stocks, « l'inventaire » comprend également tous les autres avoirs et créances (actifs) et toutes les dettes et obligations (passifs). Les comptes annuels résultent in fine de cet exercice annuel.

Stocks

Les établir signifie-t-il que vous devez réellement effectuer un inventaire physique à la date de clôture ? Dans la pratique, cela peut s'avérer difficile, voire impossible à réaliser si vous ne pouvez pas suspendre votre processus de production ou si la fermeture temporaire de vos points de vente est contraignante d'un point de vue commercial. De nombreuses entreprises disposant d'un système d'inventaire permanent procèdent dès lors à des contrôles périodiques systématiques de parties d'inventaire; les éventuelles erreurs étant immédiatement corrigées. De cette manière, l'écart entre le stock déterminé et le stock réel existant à date de clôture de l'exercice devrait être limité. Cependant, il est recommandé de le faire contrôler par sondages, et d'effectuer également une comparaison avec les articles présents l'année précédente afin de détecter d'éventuelles anomalies.

Évaluation

Au-delà de l'aspect quantitatif, une évaluation correcte reste de mise. L'évaluation à la valeur d'acquisition constitue le principe de base régi par l'arrêté royal d'exécution du CSA (AR/CSA). Le prix d'achat (y compris les frais accessoires) est relevant pour les matières premières et les marchandises. Vous pouvez, pour le déterminer, utiliser l'une des quatre méthodes reconnues (individualisation du prix de chaque élément, prix moyen pondéré, FIFO ou LIFO). Le coût de revient doit être utilisé pour les en-cours de fabrication, les produits finis et les commandes en cours d'exécution. L'AR/CSA prévoit la possibilité d'inclure ou non les coûts indirects de production dans le coût de revient.

Sur la base du principe de prudence, l'AR/CSA l'AR/CSA impose d'utiliser la valeur de marché comme référence d'évaluation si celle-ci est inférieure au prix d'achat. En ce qui concerne le stock de marchandises ou de produits finis, cela signifie donc que vous devez estimer si le prix de vente attendu n'est pas inférieur au prix d'achat ou au coût de fabrication supporté.

Ceci peut être estimé sur base du taux de rotation des articles individualisés : par exemple, pour des produits sensibles à la mode, périssables ou peu vendus il existe de réelles probabilités de devoir vendre certains d'entre eux en dessous du prix d'achat. Dans ce cas, il sera nécessaire d'acter une dépréciation par le biais d'une réduction de valeur.

Lors de la valorisation des commandes en cours d'exécution (par exemple pour des chantiers de construction), il faut choisir entre la méthode « de l'achèvement » (le bénéfice de la commande n'étant exprimé qu'à la livraison définitive de la commande) et la méthode du « pourcentage d'avancement » (qui conduit à enregistrer le résultat au fur et à mesure de l'avancement des travaux). Il faut opérer ce choix en connaissance de cause car l'impact de la méthode sur le résultat et l'image du bilan peut être important.

Fiscalité

Le Code de l'impôt sur les revenus ne prévoit aucune règle dérogatoire pour fixer la valeur du stock mais fait simplement référence à l'AR/CSA décrit. On n'insistera donc jamais assez sur l'importance de documenter les choix effectués (en les consignant dans les règles d'évaluation de la société et en dressant la synthèse dans l'annexe des comptes annuels à publier à la Banque Nationale).

Luc Absil, *labsil@deloitte.com*

Mobilisation des réserves immunisées

L'année fiscale 2022 est la dernière année au cours de laquelle les entreprises peuvent faire taxer certaines réserves immunisées à un taux favorable de 15 %. Il s'agit plus précisément des exercices qui clôturent entre le 31/12/2021 et le 30/12/2022 inclus.

Les réserves éligibles sont les réserves d'investissement, les bénéfices exonérés des entreprises d'insertion, ainsi que la réserve de 20 % qui pouvait être créée, en plus des dépenses réelles engagées, pour les véhicules électriques et les frais de sécurité à condition qu'elles aient été créées au cours d'un exercice qui clôture avant le 1er janvier 2017.

Le taux susmentionné est porté à 10 % dans la mesure où la société réinvestit au cours de la même période imposable le montant mobilisé dans des immobilisations corporelles ou incorporelles amortissables admissibles. Certains investissements, comme les voitures de société, ne sont toutefois pas éligibles.

Toutefois, l'opportunité de mobiliser des réserves immunisées à un taux favorable doit être évaluée au cas par cas et dépend de votre situation fiscale. Les petites entreprises peuvent faire usage de la possibilité de créer une réserve de liquidation supplémentaire, à condition que cette mobilisation soit comptabilisée de manière appropriée.

Enfin, il est important de noter que si vous souhaitez bénéficier de ce taux préférentiel, vous restez soumis au principe des versements anticipés. Cela signifie que vous devrez payer une éventuelle majoration d'impôt de 6,75 % si vous n'en avez pas tenu compte.

Héloïse Moor, *hmoor@deloitte.com*

Installation de bornes de recharge – Aspects TVA

JUSTE AVANT LA FIN DE L'ANNÉE, L'ADMINISTRATION TVA A PUBLIÉ UNE CIRCULAIRE EXPOSANT SON POINT DE VUE SUR L'INSTALLATION DE BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES.

Borne de recharge sur le site de l'entreprise

Si une borne de recharge est installée par un employeur dans les locaux de l'entreprise, elle sera considérée comme faisant partie de l'installation électrique de l'entreprise. La déduction sera basée sur le droit à déduction de l'entreprise. La limitation de la déduction de maximum 50 % applicable aux véhicules mixtes n'est pas applicable.

Borne de recharge au domicile d'un employé

Si un employeur installe une borne de recharge au domicile d'un employé et la met gratuitement à sa disposition, le droit à déduction de la TVA sur l'installation est limité à l'utilisation professionnelle du véhicule (selon les mêmes règles que le droit de déduction de la TVA sur la voiture elle-même, mais sans que la limite de déduction de 50 % s'applique). Si la borne de recharge est mise à la disposition du salarié moyennant le paiement d'une redevance normale (soumise à la TVA), la TVA sur l'installation est intégralement déductible.

L'installation d'une borne de recharge peut être effectuée au taux de 6 % si elle est attenante à la maison (par exemple sur le mur extérieur ou sur la voie d'accès) et que cette maison a plus de 10 ans ; dans les autres cas, le taux de 21 % s'applique.

Déduction de la TVA sur la consommation d'électricité

La consommation d'électricité est considérée comme un coût de carburant. Si l'employeur participe aux frais de chargement et reçoit directement une facture, il peut récupérer la TVA en partie en fonction de l'utilisation professionnelle du véhicule (avec une déduction maximale de 50 %).

Lorsque les frais de chargement sont facturés à l'employé et que l'employeur rembourse l'employé (y compris la TVA), aucune TVA ne peut être déduite.

Héloïse Moor, *hmoor@deloitte.com*

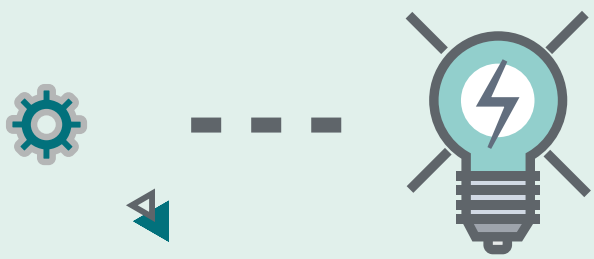

La compliance (annuelle) de votre société simple

LA SOCIÉTÉ SIMPLE EST UN INSTRUMENT INTÉRESSANT POUR PLANIFIER SON PATRIMOINE. IL NE FAUT CEPENDANT PAS PERDRE DE VUE LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES AUXQUELLES CETTE SOCIÉTÉ EST SOUMISE. SUITE À DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES RÉCENTES, NOUS SOUHAITONS REVENIR SUR CES OBLIGATIONS.

1. Obligations annuelles de compliance

Une société simple doit établir chaque année des comptes annuels sur base de sa comptabilité. Dans de nombreux cas, ces comptes doivent être établis au cours du premier semestre de l'année civile suivant l'exercice auquel ils se rapportent. Les comptes annuels font ensuite l'objet d'une discussion en assemblée générale. De cette façon, les associés sont impliqués dans la gestion de l'entreprise et ont un aperçu des (de l'évolution des) actifs de la société.

Par ailleurs, la tenue de la comptabilité et l'établissement des comptes annuels permettent de rapidement constater la composition et l'historique du patrimoine de la société simple, ce qui est souhaitable dans le cadre de l'organisation d'une planification patrimoniale.

Ces comptes annuels ne doivent toutefois pas être déposés à la Banque Nationale de Belgique, ni publiés, de sorte que les informations sur les biens gérés par la société simple restent inconnues des tiers.

A l'occasion de l'assemblée générale annuelle, il est également recommandé de confirmer les informations reprises dans le registre UBO. Si vous le souhaitez, cette confirmation peut être effectuée à une date fixe chaque année. La société simple est en effet tenue d'inscrire son ou ses bénéficiaires effectifs dans le registre UBO lors de sa constitution et les informations qui y sont reprises doivent faire l'objet d'une confirmation annuelle. S'il y a un changement de bénéficiaire(s) effectif(s) dans la société simple au cours de l'année, le registre UBO doit être mis à jour dans le mois suivant ce changement.

2. Points d'attention récurrents

Il est conseillé de vérifier régulièrement (au moins tous les 5 ans) si les règles contenues dans les statuts de la société simple sont toujours d'actualité et correspondent toujours aux souhaits des parties, à la situation familiale et/ou aux modifications législatives. Il est également conseillé de vérifier les statuts en cas de survenance d'un événement exceptionnel (par exemple, le décès de l'un des associés ou des administrateurs de la société). Dans ce cas, une modification des statuts peut être nécessaire/souhaitable.

En cas de modification dans la détention des parts (retraits, apports supplémentaires, etc.), le registre des parts de la société doit être mis à jour. Grâce à ce registre, il est très facile de prouver qui sont les détenteurs des parts de la société. Si nécessaire, les informations du registre UBO et celles reprises à la Banque-Carrefour des Entreprises devront également être mises à jour.

En respectant les obligations susmentionnées, votre société simple restera un véhicule discret et flexible qui offre une grande valeur ajoutée dans la gestion transparente et contrôlée de votre patrimoine (familial). Votre banque (et son service de compliance) appréciera(ont) certainement cette transparence.

Diane Bouvier, *dbouvier@deloitte.com*

RGPD (GDPR)
Si dorénavant vous ne souhaitez plus recevoir notre lettre d'information, envoyez un mail à Sanne Vervaet, svervaet@deloitte.com ou un message par courrier à Deloitte Accountancy, Rédaction Actualités, Raymonde de Larochelaan 19A, 9051 Gent

Editeur responsable
Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.
www.deloitteprivate.be

facebook.com/deloitteaccountancy

@DeloitteAcc

linkedin.com/company/deloitte-accountancy

© 2022 Deloitte Accountancy
Designed and produced by the Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruxelles - Charleroi - Courtrai - Gand - Hasselt - Liège - Louvain - Oostkamp - Zaventem